

Numéro du rôle : 5260
Arrêt n° 139/2012 du 14 novembre 2012

ARRÊT

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire (coordination du 15 mai 2009), posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 18 novembre 2011 en cause de Micheline Doms et autres contre la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 novembre 2011, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer la compétence respective de l'Etat et des régions en matière de droit judiciaire, en ce qu'il sanctionne de la déchéance du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale le demandeur qui n'a pas déposé au greffe, dans les six mois de l'introduction de l'affaire, l'état demandé ?

2. L'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire viole-t-il l'article 13 de la Constitution, combiné avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il sanctionne de la déchéance du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale le demandeur qui n'a pas déposé au greffe, dans les six mois de l'introduction de l'affaire, l'état demandé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Micheline Doms, demeurant à 1170 Bruxelles, Karrenberg 58, François Doms (en sa qualité d'ayant cause de Jean-Pierre Doms), demeurant à 1170 Bruxelles, avenue des Mûriers 21, Frédéric Hugonneaux et Pauline Hugonneaux, demeurant tous deux à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 208 (en leur qualité d'ayants cause de Jean-Pierre Doms);

- le Gouvernement flamand.

Micheline Doms et autres ont également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- ont comparu :

. Me K. Boels *loco* Me A. Verriest, avocats au barreau de Bruxelles, pour Micheline Doms et autres;

. Me K. Caluwaert *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et F. Daoût ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Micheline et Jean-Pierre Dooms étaient propriétaires de deux parcelles à Oostduinkerke. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2005 affecte ces terrains en zone naturelle. Le 15 octobre 2009, Micheline et Jean-Pierre Dooms demandent une attestation urbanistique afin de construire sur ces parcelles une maison multifamiliale quatre façades. Le 22 février 2010, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Koksijde délivre une attestation négative au motif que la demande n'est pas compatible avec l'affectation des parcelles.

Le 23 mars 2010, Micheline et Jean-Pierre Dooms citent la Région flamande aux fins de l'entendre condamner au paiement d'une indemnité pour le dommage résultant de la planification spatiale, qu'ils évaluent à titre provisionnel à 250 000 euros.

La Région flamande fait valoir que cette action est irrecevable ou non fondée, sur la base de l'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui prévoit que toutes les parties demanderesses doivent, sous peine de déchéance définitive du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale, déposer dans les six mois de l'introduction de l'affaire un état patrimonial précisant si, la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial, elles étaient ou non en possession d'autres terrains, bâtis ou non, dans la Région ou si elles détenaient des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion de biens immeubles.

La juridiction *a quo* pose dès lors les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* font valoir que la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire ne permet pas à la Région flamande d'édicter des règles relatives à la compétence et à la procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Selon elles, la délimitation des compétences de ces juridictions et la fixation de la procédure devant ces juridictions relèvent de la compétence du législateur fédéral.

A.1.2. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* reconnaissent que les régions peuvent invoquer l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour régler des matières que la Constitution réserve au législateur fédéral. Elles estiment toutefois qu'il n'est en l'espèce pas satisfait aux conditions prévues par cette disposition. Elles soulignent que la disposition en cause a une incidence sur la qualité et l'intérêt de la partie demanderesse qui a introduit une procédure, sans que le juge du fond ait la possibilité de juger effectivement l'affaire. Selon elles, l'incidence sur la compétence réservée au législateur fédéral n'est pas marginale, parce qu'il n'existe pas de disposition fédérale parallèle et que la disposition en cause porte atteinte au régime fédéral.

A.2.1. Après avoir situé la disposition en cause, le Gouvernement flamand, se référant à la jurisprudence de la Cour, fait valoir que la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire doit être entendue au sens large. Il s'ensuit que le législateur décentralisé est compétent pour accorder un droit à une indemnité pour des dommages résultant de la planification spatiale, sans y être obligé. Il fait valoir que cette compétence implique également que ce droit peut être limité et que des formalités peuvent être prescrites à peine de déchéance de ce droit. Le Gouvernement flamand estime que la disposition en cause ne fixe pas de règles procédurales mais règle l'aménagement du territoire, de sorte qu'elle ne règle pas une matière réservée à l'autorité fédérale.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand soutient que, même s'il ne s'agissait pas de la déchéance d'un droit matériel mais de la déchéance de l'action qui est liée à ce droit, cette dernière déchéance découlerait de la première et relèverait de la compétence du législateur matériellement compétent. Le

Gouvernement flamand estime que celui qui octroie un droit subjectif matériel et en fixe les limites est compétent pour soumettre à des formalités l'action liée à ce droit.

A.2.3. Selon le Gouvernement flamand, la disposition en cause implique une limitation du droit de propriété, en ce que le droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale est subordonné au dépôt d'un état patrimonial. Cette partie relève que la Cour a déjà admis que le législateur décréteil peut limiter le droit de propriété, même si ces restrictions conduisent à la caducité de certains droits réels ou personnels.

A.3. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* répondent que l'incidence de la disposition en cause sur la compétence réservée au législateur fédéral n'est pas marginale, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition parallèle à la procédure existante. Elles soulignent que la Région flamande aurait pu confier le soin de régler la réparation des dommages résultant de la planification spatiale à une juridiction administrative et fixer dans ce contexte des règles spécifiques en vue de cette réparation. Lorsque la Région flamande attribue le contentieux de la réparation des dommages résultant de la planification spatiale à l'ordre judiciaire, elle doit, selon ces parties, respecter les dispositions du Code judiciaire.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.4.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* font valoir qu'elles ont intenté leur action en disposant de la qualité et de l'intérêt requis, mais que la disposition en cause a pour effet qu'une fois la procédure engagée, elles pourraient être déchues de leur droit à une indemnité, en raison d'une disposition instaurée par le législateur décréteil relative à la communication de certaines informations. Selon elles, le délai de déchéance prévu par la disposition en cause fait obstacle au déroulement normal de la procédure et dès lors à l'accès au juge. Elles reconnaissent que le droit d'accès au juge n'est pas un droit absolu, mais les restrictions apportées à ce droit ne peuvent être telles que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance. En ce que la disposition en cause a pour effet que le droit de demander la réparation des dommages résultant de la planification spatiale s'éteint si, dans les six mois de l'introduction de l'affaire et en tout cas avant la décision de justice, certaines informations ne sont pas transmises, cette sanction n'est pas proportionnée au but poursuivi, qui est de permettre au juge d'instruire l'affaire et de fixer l'indemnité. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* relèvent que le juge, sur pied des articles 871 à 877 du Code judiciaire, peut également demander aux parties de communiquer l'information nécessaire. Elles font encore observer qu'il suffit que le juge soit en possession de l'état patrimonial en question avant de mettre l'affaire en délibéré pour qu'il puisse juger en connaissance de cause. Elles ne comprennent pas dans quel but la disposition en cause prévoit que l'information demandée doit non seulement être transmise au greffe du tribunal mais également à la partie défenderesse et à son conseil.

A.4.2. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* font ensuite valoir que le droit à un traitement équitable implique que chaque partie dispose d'une possibilité raisonnable de soumettre sa cause au tribunal, à des conditions qui ne la lèsent pas substantiellement par rapport à la partie adverse. Elles estiment que, pour la partie demanderesse, le fait de ne pas communiquer certaines informations est puni d'une sanction lourde alors que ce n'est pas le cas pour la partie défenderesse, si celle-ci devait communiquer certaines informations. Elles font également observer que la Région flamande peut elle-même obtenir l'information demandée.

A.4.3. Enfin, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* se réfèrent à la jurisprudence selon laquelle une intervention du législateur dans l'administration de la justice qui influence de façon décisive la décision, en faveur de l'Etat, est contraire au principe de l'Etat de droit et au droit à un procès équitable. A cet égard, elles relèvent que le législateur décréteil flamand a instauré le délai de déchéance au profit de la Région flamande.

A.5.1. Le Gouvernement flamand fait valoir qu'il n'est nullement question de limitation du droit d'accès au juge au motif qu'un droit subjectif matériel s'éteint. Selon cette partie, après l'expiration du délai de déchéance, l'action en réparation des dommages résultant de la planification spatiale n'est pas déclarée irrecevable, mais non fondée, de sorte que l'affaire n'est pas soustraite au juge.

A.5.2. Dans la mesure où la disposition en cause limiterait le droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement flamand estime que cette restriction est légitime. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme, le droit d'accès au juge n'est pas absolu. Il ressort également de cette jurisprudence que ce droit peut être limité entre autres par l'existence de délais de prescription, sauf lorsqu'un délai empêche le justiciable d'user d'un recours qui est mis à sa disposition, ce qui serait le cas si l'intéressé n'était en mesure d'intenter son action qu'après l'expiration du délai de prescription. Le Gouvernement flamand souligne que la disposition en cause ne peut en aucun cas avoir pour effet que le délai dans lequel la déclaration doit être produite soit déjà expiré au moment où le propriétaire du bien pourrait pour la première fois prendre connaissance de l'existence du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale. Il conclut qu'un délai de six mois suivant l'introduction d'une action n'est pas manifestement déraisonnable.

A.6. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* répètent que la non-communication d'une information déterminée est, à leur égard, assortie d'une lourde sanction qui ne s'applique pas à la partie défenderesse, que c'est le législateur décrétoal flamand qui a instauré le délai de déchéance et que la Région flamande peut elle-même obtenir l'information demandée. Elles concluent qu'une telle ingérence dans l'administration de la preuve au profit de la Région flamande n'est pas compatible avec le droit à un traitement équitable.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. La section I du chapitre VI du titre II du Code flamand de l'aménagement du territoire règle l'indemnisation qui est accordée pour les dommages résultant de la planification spatiale lorsque, sur la base d'un plan d'exécution spatial entré en vigueur, une parcelle n'entre plus en ligne de compte pour un permis de bâtir ou de lotir, alors qu'elle entraînait en ligne de compte pour un tel permis la veille de l'entrée en vigueur de ce plan définitif. L'article 2.6.2 de ce Code dispose :

« § 1er. La moins-value entrant en ligne de compte pour une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale doit être estimée comme étant la différence entre la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour de la naissance du droit à l'indemnisation, majorée des charges et frais, avant l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial et la valeur de ce bien au moment de la naissance du droit à l'indemnisation après l'entrée en vigueur de ce plan d'exécution spatial.

Est pris en compte comme la valeur du bien au moment de l'acquisition, le montant qui a servi de base au prélèvement des droits d'enregistrement ou de succession sur la pleine propriété du bien, ou, à défaut de tel prélèvement, la valeur vénale du bien en pleine propriété le jour de l'acquisition.

Est pris en compte comme valeur du bien au moment de la naissance du droit à l'indemnisation :

1° en cas de transfert ou d'apport du bien, le montant qui a servi de base au prélèvement des droits d'enregistrement sur la pleine propriété du bien ou, faute de tel prélèvement, la

valeur vénale du bien en pleine propriété le jour de la cession de l'apport, et au moins la valeur convenue;

2° en cas de refus d'un permis de construire ou d'un permis de lotir, ou en cas d'autorisation urbanistique négative, la valeur vénale à ce moment-là.

La valeur du bien au moment de l'acquisition est actualisée en la multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois calendrier précédant celui pendant lequel l'indemnisation a été fixée et en divisant le nombre ainsi obtenu par l'indice moyen des prix à la consommation de l'année de l'acquisition par l'ayant droit de l'indemnité, le cas échéant, converti sur la même base que l'indice cité en premier lieu. La valeur ainsi obtenue est majorée des frais d'acquisition et des dépenses que l'ayant droit de l'indemnité a supportés en vue de la réalisation de l'affectation du bien au jour précédant l'entrée en vigueur du plan tel que visé au premier alinéa.

Seule la moins-value découlant du plan, visée à l'article 2.6.1, § 2, peut entrer en ligne de compte pour une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale.

Le droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale naît soit lors de la cession du bien à titre onéreux, soit lors de l'apport du bien dans une société, soit lors du refus d'un permis de construire ou d'un permis de lotir, soit lors de la délivrance d'une autorisation urbanistique négative.

A l'issue d'un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du plan, le droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale ne peut plus se former. Ce délai de cinq ans est suspendu pendant cinq ans, dans le cas mentionné dans l'article 2.6.1, § 4, 1°, sauf si la décision d'expropriation expire ou est révoquée antérieurement. Le droit de réquisition s'éteint définitivement un an après le jour où le droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est né.

§ 2. L'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale s'élève à quatre-vingts pour cent de moins-value.

L'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est réduite ou refusée lorsqu'il est établi que le requérant possède d'autres biens immeubles dans la Région ou qu'il détient des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion de biens immeubles, qui tirent profit de l'entrée en vigueur d'un plan d'exécution spatial ou de travaux exécutés aux frais d'administrations publiques, à l'exception des biens immeubles pour lesquels une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale est payée conformément aux articles 2.6.4 jusqu'à 2.6.18 inclus.

Sous peine de déchéance définitive du droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, tous les requérants doivent, dans les six mois suivant l'introduction du dossier et au plus tard avant le premier jugement sur le fond du dossier, déposer par lettre recommandée adressée au greffe du tribunal compétent, un état précisant si, la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial, ils étaient ou non en possession d'autres terrains bâtis ou non dans la Région ou s'ils détenaient des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion de biens immeubles. Si tel est le cas, ils doivent aussi fournir une indication précise des données cadastrales de ces terrains et du nombre d'actions.

Simultanément avec le dépôt au greffe, cet état est communiqué selon les mêmes modalités à la partie défenderesse et à son conseiller.

L'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale n'est pas réduite pour les parcelles pour lesquelles le requérant a payé une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale.

§ 3. Il peut être satisfait à l'obligation d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, au plus tard dans les deux ans suivant un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, et quel que soit le propriétaire, par l'établissement définitif d'un plan d'exécution spatial portant modification du plan existant, dans le but de doter le bien de la même destination qu'il avait la veille de l'entrée en vigueur du plan existant.

Lorsque la décision portant établissement définitif du plan d'exécution spatial confère partiellement au bien en question la destination qu'il avait la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial existant, le paiement de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale sera calculé au prorata.

§ 4. Lorsque, en vertu d'un plan d'exécution spatial définitivement établi, une interdiction de construire peut être opposée à celui qui a acheté une parcelle dans un lotissement, la région, la province ou la commune peut se soustraire à l'obligation d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale en rachetant, d'un commun accord, la parcelle à l'intéressé, à condition que le prix payé, majoré des charges et frais et actualisé sur la base de l'indice des prix à la consommation, lui soit remboursé.

Lorsque la parcelle en question est le seul bien immeuble dont l'intéressé est propriétaire, il peut réclamer le rachat par la région, la province ou la commune, en faisant connaître sa volonté par lettre recommandée, à envoyer dans les douze mois suivant la publication du plan d'exécution spatial susmentionné. Dans ce cas, la parcelle doit être rachetée et payée dans les douze mois suivant la notification. Le Gouvernement flamand détermine les modalités du rachat ».

B.1.2. L'article 2.6.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire correspond à l'article 85 du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire. Au cours des travaux préparatoires de ce décret, il a été observé, concernant le paragraphe 2 de cette disposition :

« L'alinéa 1er du paragraphe 2 confirme la déduction, qui existait dans l'ancien système, de vingt pour cent de la moins-value, qui reste en tout état de cause à charge de la personne qui subit le dommage.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 fixe la réduction ou prévoit le refus d'indemnisation si et pour autant qu'il soit établi que le demandeur possède dans la Région d'autres biens qui profitent de l'entrée en vigueur d'un plan d'exécution spatial ou de travaux exécutés aux frais d'administrations publiques. Sont toutefois visés ici non seulement les biens immeubles mais également les actions dans les sociétés dites de patrimoine. Cette disposition a été ajoutée parce que les familles qui ont un patrimoine important créent souvent une société de

patrimoine. Or, ce sont ces personnes qui possèdent un patrimoine immobilier important qui retirent des bénéfices et subissent des dommages du fait des plans d'aménagement spatiaux.

[...]

A cet égard, l'alinéa 3 de ce paragraphe impose aux parties demanderesses de collaborer au recensement de ces terrains, en les obligeant, sous peine de déchéance du droit à l'indemnité, à déposer un état, par lettre recommandée au greffe du tribunal compétent, déclarant qu'elles sont en possession ou non d'autres terrains bâtis ou non-bâtis dans la Région, la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial, ou d'actions dans une société de patrimoine et, dans l'affirmative, à indiquer avec précision les données cadastrales de ces terrains ou le nombre d'actions. Même si elles ne possèdent pas d'autres terrains bâtis ou non-bâtis, la ou les parties demanderesses doivent déposer un état sous la forme déterminée à l'alinéa 3 de ce paragraphe » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1998-1999, n° 1332/1, p. 47).

Quant au fond

B.2. Il est demandé à la Cour si la disposition en cause est, d'une part, conforme aux règles répartitrices de compétence et, d'autre part, compatible avec l'article 13 de la Constitution, combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne la première question préjudicielle

B.3. La première question préjudicielle porte sur la conformité de la disposition en cause aux règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer la compétence respective de l'Etat, des communautés et des régions « en matière de droit judiciaire », en ce que cette disposition prescrit le dépôt d'un état patrimonial sous peine de déchéance définitive du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale.

B.4.1. En vertu de l'article 6, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

B.4.2. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

B.4.3. Leur compétence en matière d'aménagement du territoire ne permet pas aux régions d'édicter des règles relatives à la compétence des juridictions ordinaires et à la procédure applicable devant celles-ci. En vertu de ces articles 145 et 146 de la Constitution, c'est au législateur fédéral seul qu'il appartient de définir les compétences de ces juridictions. Le pouvoir de fixer les règles de procédure devant ces juridictions appartient à ce dernier en vertu de sa compétence résiduelle.

B.5. L'article 2.6.2 du Code flamand de l'aménagement du territoire, dont la disposition en cause fait partie, règle en substance le mode de calcul de l'indemnité pour les dommages résultant de la planification spatiale. A cet égard, l'article 2.6.2, § 2, alinéa 2, dispose que « l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est réduite ou refusée lorsqu'il est établi que le requérant possède d'autres biens immeubles dans la Région ou qu'il détient des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion de biens immeubles, qui tirent profit de l'entrée en vigueur d'un plan d'exécution spatial ou de travaux exécutés aux frais d'administrations publiques, à l'exception des biens immeubles pour lesquels une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale est payée conformément aux articles 2.6.4 jusque 2.6.18 [du même Code] inclus ». L'obligation de déposer un état patrimonial permet dès lors de juger du bien-fondé de l'action en paiement d'une indemnité pour des dommages résultant de la planification spatiale et de calculer correctement la moins-value qui est due.

B.6.1. Aux termes de la disposition en cause, toute partie demanderesse doit « sous peine de déchéance définitive du droit à l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale », dans les six mois de l'introduction de l'affaire et en tout cas avant le premier jugement sur le fond du dossier, déposer par lettre recommandée adressée au greffe du tribunal compétent un état patrimonial précisant si, la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial, elle était ou non en possession d'autres terrains bâtis ou non dans la

Région ou si elle détenait des actions d'une société ayant pour objet principal la gestion d'immeubles.

B.6.2. Le manquement à l'obligation de déposer cet état patrimonial est prescrit à peine de déchéance définitive du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale. La disposition en cause n'a dès lors pas pour conséquence d'éteindre l'action d'une partie demanderesse, mais implique que le droit à une indemnité disparaît. Ainsi, cette disposition a un effet analogue à celui de l'article 2.6.2, § 1er, dernier alinéa, du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui dispose que le droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale ne peut plus se former à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial. Cette dernière disposition établit par ailleurs une distinction nette entre, d'une part, le délai dans lequel le droit à l'indemnité naît et, d'autre part, le délai dans lequel l'action doit être intentée.

B.7. Enfin, il ressort des travaux préparatoires que ce n'est pas la disposition en cause mais bien l'article 2.6.3 du Code flamand de l'aménagement du territoire, adopté sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui vise à régler la procédure devant le tribunal compétent (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1998-1999, n° 1332/1, pp. 47-48).

B.8. Il résulte de ce qui précède que la disposition en cause ne règle pas la procédure devant les juridictions mais le droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale. Ce régime s'inscrit dans le cadre de la compétence régionale en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

B.9. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle

B.10. La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 13 de la Constitution, combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition « sanctionne de la déchéance du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale le demandeur qui n'a pas déposé au greffe, dans les six mois de l'introduction de l'affaire, l'état demandé ».

B.11. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.12. Le droit d'accès au juge serait vidé de tout contenu s'il n'était pas satisfait aux exigences du procès équitable, garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, lors d'un contrôle au regard de l'article 13 de la Constitution, il convient de tenir compte de ces garanties.

B.13. Bien que le droit d'accès à un juge soit fondamental dans un Etat de droit, celui-ci n'est cependant pas absolu et « il y a place, en dehors des limites qui circonscrivent le contenu même de tout droit, pour des limitations implicitement admises » (CEDH, 21 février 1975, *Golder c. Royaume Uni*, § 38).

Le droit d'accès au juge peut être soumis à des conditions de recevabilité (CEDH, 19 juin 2001, *Kreuz c. Pologne*, § 54; CEDH, 11 octobre 2001, *Rodriguez Valin c. Espagne*, § 22; CEDH, 10 janvier 2006, *Teltronic CATV c. Pologne*, § 47), pourvu qu'elles soient prévisibles et qu'elles n'aient pas pour conséquence que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même et que le justiciable ne puisse utiliser une voie de recours disponible (CEDH, 12 novembre 2002, *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, § 47).

B.14. En ce que la disposition en cause n'a pas pour effet que l'action intentée par les parties demanderesses s'éteint, mais que leur droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale disparaît, celle-ci ne limite pas le droit d'accès au juge.

Par ailleurs, la partie demanderesse dispose de six mois à compter de l'introduction de l'affaire pour déposer l'état patrimonial visé. Les données demandées, à savoir le fait que la partie demanderesse est ou non en possession d'autres terrains bâtis ou non bâtis dans la Région ou détient des actions d'une société qui a pour objet principal la gestion d'immeubles et, le cas échéant, l'indication précise des données cadastrales de ces terrains et du nombre d'actions ne sont pas de nature à rendre particulièrement difficile, pour la partie demanderesse, le dépôt de ces données dans le délai imparti.

B.15. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

- La même disposition ne viole pas l'article 13 de la Constitution, combiné avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 14 novembre 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt